

---

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 par la résolution numéro 028/06-07-2021-A;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement numéro A-2023-51 modifiant le règlement numéro 2021-411 de gestion contractuelle de la Ville de Rivière-Rouge* lors de la séance ordinaire du 7 juin 2023 par la résolution numéro 017/07-06-2023-A, apportant des changements en lien le projet de loi n° 96 (2022, chapitre 14) instaurant la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022

**CONSIDÉRANT** que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la *Loi sur les cités et villes* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier le *Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Ville lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 27 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS DU CONSEIL, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER:**

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1      TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2024-55 et s'intitule « *Règlement numéro A-2024-55 modifiant le règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* ».

**ARTICLE 2      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3      OBJET**

Le présent règlement modifie le Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge adopté le 1<sup>er</sup> juin 2021 en lien avec les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), et la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant*

---

*diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57).*

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

**4.1** L'article 4 du Règlement numéro A-2021-47 est modifié par l'insertion, après la définition du terme « Adjudicataire », du suivant:

« « Commerces de proximité » : Tout commerce, entreprise, fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services ayant un établissement ou une place d'affaire situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge ou celui des municipalités limitrophes. »

#### **ARTICLE 5 MESURES FAVORISANT L'ACHAT LOCAL**

L'article 5.2 du Règlement numéro A-2021-47 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **5.2 Mesures favorisant l'achat local**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de l'Agglomération, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, l'Agglomération favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, l'Agglomération favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, l'Agglomération révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de l'Agglomération d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, l'Agglomération peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, l'Agglomération peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

#### **ARTICLE 6 MESURES FAVORISANT LES COMMERCES DE PROXIMITÉ**

Le Règlement numéro A-2021-47 est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant:

« **5.2.1 Mesures favorisant les commerces de proximité**

Pour favoriser le développement de l'économie locale et la création d'emploi, l'octroi de contrats auprès des Commerces de proximité est favorisé, dans le cadre de l'octroi de tout contrat lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

---

En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur les éléments essentiels du contrat entre un Commerce de proximité et toute autre entreprise québécoise ou canadienne, l'Agglomération favorise l'attribution du contrat au Commerce de proximité.

L'Agglomération favorise également l'attribution du contrat au Commerce de proximité lorsque le plus bas prix soumis par l'un de ceux-ci est jusqu'à dix pour cent (10 %) supérieur au plus bas prix soumis par toute autre entreprise québécoise ou canadienne, dans la mesure où la qualité des services et les éléments essentiels du contrat sont équivalents.

Les deux premiers alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux contrats n'étant pas soumis à la procédure d'appel d'offres publics ou bénéficiant d'une exception prévue à la loi, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif, tel que pour les professions suivantes : avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien et infirmier, et les contrats relatifs à la fourniture d'assurances. »

## **ARTICLE 7      ROTATION DES FOURNISSEURS**

Le Règlement numéro A-2021-47 est modifié par l'insertion, après l'article 5.2.1, du suivant:

### **« 5.2.2    Rotation des fournisseurs**

Lorsque l'Agglomération utilise la mesure des articles 5.2 et 5.2.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

## **ARTICLE 8      CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ**

Le Règlement numéro A-2021-47 est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant:

### **« 5.8      Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

Malgré les articles 304 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 116 de la *Loi sur les cités et villes*, l'Agglomération peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de l'Agglomération détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et l'article 116.0.1 de *Loi sur les cités et villes*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;

- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge et celui de la Municipalité de La Macaza où doit apparaître :

- a) Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- b) Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- c) La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Ces renseignements sont mis à jour au moins deux (2) fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil. »

**ARTICLE 9 CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT**

Le Règlement numéro A-2021-47 est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant:

**« 5.9 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 116 de la *Loi sur les cités et villes*, l'Agglomération peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge et celui de la Municipalité de La Macaza où doit apparaître :

- a) Le nom de l'élu;
- b) Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- c) L'objet du contrat de service et son prix.

Ces renseignements sont mis à jour au moins deux (2) fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil. »

**ARTICLE 10 VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2024 par la résolution numéro :  
029/04-12-2024-A**

**Avis de motion, le 27 novembre 2024**

**Dépôt du projet de règlement, le 27 novembre 2024**

**Adoption du règlement, le 4 décembre 2024**

**Entrée en vigueur, le 10 décembre 2024**

**Publication sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, le 10 décembre 2024**

**Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 10 décembre 2024**